

1001 TALENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7625 €
siège social : 76 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

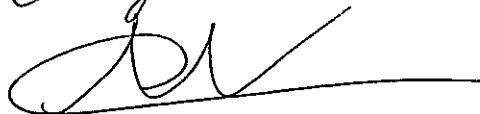
RCS Paris n° 452.521.974

STATUTS

Mise à jour des statuts suite aux délibérations de l'associé
unique du 24/11/2022 :

- agrément de cession des parts
- Modification de l'objet social

*Certifié conforme à l'original
la gérante*



Le soussigné :

- Monsieur Thierry Verdier
7 rue Henri Barbusse
F-92300 Levallois-Perret

A établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il constitue :

Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités de recrutement, conseils en gestion d'entreprise, conseil en management, forces de ventes, gestion de projets, benchmarking, transmission d'entreprise et tous conseils en relations humaines ;

Toutes activités de coaching, de formation, de développement et d'accompagnement de la personne que ce soit dans le domaine professionnel et/ou personnel ;

Réalisation de test de personnalité ;

Toute activité de consulting et conseil en investissement ainsi qu'apporteur d'affaires ;

Intermédiaire de commerce, mise en relation vendeur/acheteur dans tous les domaines ;

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autres manières ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **"1001Talents"**.

Article 4. - Siège social.

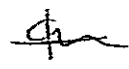
Le siège social est fixé au 76 avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

0



Article 6. - Apports.

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de Sept mille six cent vingt cinq (7.625) euros, laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au crédit Lyonnais 86 avenue Niel, 75017 Paris, compte n° en création.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt cinq euros (7625 €). Il est divisé en cinq cents (500) parts de quinze euros vingt cinq centimes (15,25 €) chacune, entièrement souscrite et libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées à :

- Pascal RIAUTE, à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- Caroline LAMBERT, à concurrence de deux cent cinquante parts,
numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ca *f*

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

a

cha

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

a

ch

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

1. L'état des actes accomplis dès avant ce jour, par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts (1).

a

cf

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

FAIT A Levallois-Perret

LE  **mars 2004**

EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

M. Thierry Verdier

Associé unique



**ÉTAT DES ENGAGEMENTS
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIÉTÉ EN FORMATION DES
AVANT CE JOUR**

M. Thierry Verdier, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Lyonnais Monceau, 86 Avenue Niel, 75017 Paris pour dépôt des fonds constituant le capital social*
- *Signature d'un contrat d'utilisation de la marque 1001 Talents propriété de Monsieur Thierry Verdier*

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MM. Thierry Verdier, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Levallois, le 4/4/2004

Signature



a

